21 NOV. 2001

« ABE6 »

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Seclin B
34-7, Rue de Luyot

59113 SECLIN

-STATUTS-

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE

DEPOT DU 21 NOV. 2001

N° 6513
R.C.S.
R.C.

73696

LES SOUSSIGNES :

. La Société "CDEV", Société par Actions Simplifiée au capital de 91 200 Euros, dont le siège est à TILLOY-LES-MOFLAINES (62) – Zone Industrielle n°4, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ARRAS sous le numéro 432 356 392 ; ici représentée par Monsieur Christian DELEMARLE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 Septembre 2001 ;

. Monsieur Stéphane, Robert COHEN, de nationalité française, né à PARIS (14ème) le 13 Décembre 1963, époux de Madame Véronique BISE, avec laquelle il demeure à MARCQ-EN-BAROEUL (59) – 77, Rue Robert Schuman ;

ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société.

T I T R E I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est "ABE6".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est situé à SECLIN (59) – Zone Industrielle de Seclin B - 34-7, Rue de Luyot.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet :

. toutes activités d'études, conception, contrôle, suivi de chantier, mise au point et entretien afférentes à la gestion des fluides et énergies et notamment dans les domaines de la ventilation, la climatisation, du chauffage, de la V.M.C. et, plus généralement, pour le conditionnement et le transport d'air ;

. toutes activités d'étude, conception, contrôle, suivi de chantier, mise au point afférentes à la serrurerie et aux structures métalliques et aux cloisons.

. la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

. toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - APPORTS :

Lors de la constitution de la société, les soussignés ont réalisé les apports suivants à la société, exclusivement en numéraire :

. La Société "CDEV", une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	35 150 €
. Monsieur Stéphane COHEN, une somme en numéraire de MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	1 850 €
Soit, au total, une somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS, ci..... correspondant à 3 700 actions de 10 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque "Crédit Agricole", Agence d'Arras, sous le numéro 11305378001.	37 000 €

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social s'élève à TRENTE SEPT MILLE EUROS (37 000 Euros). Il est divisé en 3 700 actions de DIX EUROS, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 700.

Les 3 700 actions composant le capital social sont réparties comme suit :

. La Société "CDEV" à concurrence de TROIS MILLE CINQ CENT QUINZE actions portant les numéros 1 à 3 515, ci..... 3 515

. Monsieur Stéphane COHEN à concurrence de CENT QUATRE VINGT CINQ actions portant les numéros 3 516 à 3 700, ci..... 185

Total des actions composant le capital social..... 3 700

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25 – 1.2 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS :

Les actions sont inaliénables pendant 2 années à compter de l'immatriculation de la société ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation du capital social.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise toutes les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION :

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12, toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie…) seront soumis au droit de préemption instauré au profit de la Société « CDEV ».

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le cédant") notifiera le projet de transmission à la société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

A compter de cette notification, le cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans les 8 jours de cette notification, le Président en adressera copie au bénéficiaire du droit de préemption.

L'associé bénéficiaire du droit de préemption désirant exercer son droit de préemption devra en informer la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification émanant du cédant, avec indication du nombre d'actions ou titres qu'il souhaite acquérir. A défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Le prix des actions ou titres sera déterminé suivant la méthode définie à l'article 17 des présents statuts.

Le versement sera effectué par l'acquéreur dans les 15 jours suivant la réception de la liste établie par le Président.

Si le nombre total d'actions ou titres que l'associé bénéficiaire du droit de préemption a déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, le cédant sera libre de céder l'ensemble de ces actions ou titres, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions relatives à l'agrément prévues à l'article 14 des présents statuts.

Toute notification sera faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Toute transmission effectuée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'AGREMENT :

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux conjoint, ascendants et descendants ou entre associés, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quel titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital) seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le cédant") notifiera le projet de transmission à la société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission (ci-après, "l'Ayant cause") devra, dans un délai de (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité des voix présentes ou représentées, le cédant ou l'Ayant cause ne pouvant prendre part au vote et ses actions ou titres n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Cette décision devra être notifiée au cédant ou à l'Ayant cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés, statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, le cédant ou l'Ayant cause ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum, devront , dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres :

- soit par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au cédant ou à l'Ayant cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux ;

- soit avec l'accord du cédant ou de l'Ayant cause, la société elle-même pour réaliser une réduction de capital social.

Le prix des actions ou titres sera déterminé suivant les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Le règlement des actions ou titres devra intervenir dans les 3 mois de la date de la cession effective des titres.

L'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le cédant ou l'Ayant cause n'a pas fait connaître à la société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'Ayant cause qu'après justification par le cédant ou par l'Ayant cause à la société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS :

Toutes transmissions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 – EXCLUSION :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

- mésentente entre associés ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- redressement judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la simple majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté par un Conseil tenu au secret professionnel.

En cas d'exclusion, les co-associés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés aux articles 13 et 14, devront faire racheter par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions de la société de l'associé exclu.

Le prix des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu percevra les dividendes.

ARTICLE 17 – DETERMINATION DU PRIX - PAIEMENT :

Le prix de cession des titres de l'associé sortant ou cédant en application des dispositions des articles 13, 14 et 16 des présents statuts correspondra au montant des capitaux propres de la société (capital social libéré + prime d'émission + réserves + report à nouveau + résultat après affectation) du dernier exercice clos précédant la cession.

A titre de clause pénale, le prix de cession des titres de l'associé exclu ainsi déterminé sera minoré de 50 %.

Par ailleurs, il est expressément convenu de ne pas retenir de valeur pour les éléments incorporels et de renoncer à recourir à toute expertise en vue d'obtenir judiciairement la fixation du prix de cession des actions.

Le règlement des titres sera effectué dans les trois mois de la date de la cession effective des titres.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1) Droits et obligations générales :

1.1.) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

1.2.) Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux associés, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

2) Droits de vote et de participation aux assemblées :

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3) Droits dans les bénéfices et sur l'actif social :

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales de la société.

T I T R E I I I

- REPRESENTATION, DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 20 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Désignation du Président :

La société a un Président qui peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités définies à l'article L 227-7 du Code de Commerce. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Président est, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Nomination et révocation du Président :

Le Président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

Il ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

Pouvoirs de représentation du Président :

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 21 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

Dirigeants :

La société est administrée et dirigée par le Président qui peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale qui peut être ou non associé.

Le Directeur Général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Attributions et pouvoirs des dirigeants :

Le Président et le Directeur Général assurent l'Administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 22 - STATUT DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL :

Président personne morale

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article L 227-3 du Code de Commerce. De même, il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Président personne physique et Directeur Général

Le Président personne physique tout comme le Directeur Général seront considérés comme démissionnaires d'office à la date de leur 65è anniversaire.

Durée des fonctions :

Le Président sera nommé pour une durée illimitée. Il est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. Si le mandat est à durée limitée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. Il est révocable, comme le Président, à tout moment par décision collective.

Rémunération :

La rémunération du Président ainsi que celle du Directeur Général sont fixées chaque année par décision collective des associés lors de l'approbation des comptes.

Contrat de travail :

Une décision collective des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président ainsi qu'au Directeur Général.

TITRE IV

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts:

La société "PRESENCE EXPERTS", ayant son siège social à DAINVILLE (62) – 20, Route de Doullens, représentée par Monsieur Bernard DENNE, est nommée Commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices.

Monsieur Philippe PELTIER, élisant domicile professionnel à LILLE (59) – 11, Rue Ducourouble, est nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée des associés statuant à la majorité fixée à l'article 24, paragraphe 1.2.. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

T I T R E V

- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

ARTICLE 24 - COMPETENCE DES ASSOCIES :

Les associés délibérant collectivement sont notamment seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de Commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou suppression des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions et à l'agrément d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - MODES DE DELIBERATIONS - QUORUM - MAJORITES :

1) Majorité :

1.1.) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant suppression ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prise qu'à l'unanimité des associés bénéficiant du droit de vote.

1.2.) Autres décisions

Toutes les autres décisions y compris relatives à des modifications statutaires et dont la majorité n'est pas expressément prévue par les présents statuts sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

1.3.) Cas où il existe plusieurs catégories d'actions

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une catégorie sans vote des associés dans le cadre d'une décision collective ouverte à tous les associés puis d'une décision collective ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2) Règles de délibération :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonie ou audiovisuelle).

L'un ou l'autre des commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés.

2.1.) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 26 lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

2.2.) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 26.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

2.3.) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;

- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

T I T R E V I

- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 28 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, sous réserve, conformément aux dispositions légales, de l'affectation préalable d'au moins 5 % des bénéfices nets à un compte de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président (ou une assemblée spéciale selon la répartition des pouvoirs choisie) pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2è alinéa et L 225-145 du Code de Commerce.

TITRE VII

- PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander, au Tribunal de Commerce, la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions prévues au paragraphe suivant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder, à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L 224-2 du Code de Commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant, la société associée doit, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être demandée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an.

Dans ce cas, le tribunal peut accorder, à la société, un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII

- CONTESTATIONS -

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS : CONCILIATION :

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les actionnaires soussignés relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, ils s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend, préalablement à toute instance arbitrale, à des conciliateurs.

Chaque actionnaire désignera un conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation. Chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le tribunal arbitral.

Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

Fait à TILLOY-LES-MOFFLAINES,

Le 15 octobre 2021

La Société "CDEV"
repr. par Mr Christian DELEMARLE

Mr Stéphane COHEN

Je soussignée, Véronique BISE, épouse de Monsieur Stéphane COHEN, demeurant à MARCQ-EN-BAROEUL (59) – 77, Rue Robert Schuman,

Déclare par la présente :

. Avoir été informée par mon époux, Monsieur Stéphane COHEN, de l'apport en numéraire d'une somme de MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS (1 850 €), soit 12 135,20 F, qu'il va effectuer auprès de la S.A.S. "ABE6", société en cours de formation, au capital de 37 000 €, dont le siège social est à SECLIN (59) – Zone Industrielle de Seclin B – 34-7, Rue de Luyot ;

. Avoir pris une suffisante connaissance des caractéristiques de cette société ;

. Approuver ledit apport effectué avec des fonds de la communauté et renoncer à devenir personnellement associée de la Société "ABE6".

Fait à MARCQ-EN-BAROEUL,

Le

LES SOUSSIGNES :

. La Société "CDEV", Société par Actions Simplifiée au capital de 91 200 Euros, dont le siège est à TILLOY-LES-MOFLAINES (62) – Zone Industrielle n°4, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ARRAS sous le numéro 432 356 392 ; ici représentée par Monsieur Christian DELEMARLE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 Septembre 2001 ;

. Monsieur Stéphane, Robert COHEN, de nationalité française, né à PARIS (14ème) le 13 Décembre 1963, époux de Madame Véronique BISE, avec laquelle il demeure à MARCQ-EN-BAROEUL (59) – 77, Rue Robert Schuman ;

ont décidé de constituer une Société par Actions Simplifiée et ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société.

T I T R E I

FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et ses textes d'application ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION :

La dénomination de la société est "ABE6".

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est situé à SECLIN (59) – Zone Industrielle de Seclin B - 34-7, Rue de Luyot.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL :

La société a pour objet :

. toutes activités d'études, conception, contrôle, suivi de chantier, mise au point et entretien afférentes à la gestion des fluides et énergies et notamment dans les domaines de la ventilation, la climatisation, du chauffage, de la V.M.C. et, plus généralement, pour le conditionnement et le transport d'air ;

. toutes activités d'étude, conception, contrôle, suivi de chantier, mise au point afférentes à la serrurerie et aux structures métalliques et aux cloisons.

. la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ;

. toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social s'étend du 1er Janvier au 31 Décembre.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 Décembre 2001.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 7 - APPORTS :

- Lors de la conclusion des statuts initiaux en date du 15 Octobre 2001, les soussignés ont réalisé les apports suivants à la société, exclusivement en numéraire :

. La Société "CDEV", une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	35 150 €
. Monsieur Stéphane COHEN, une somme en numéraire de MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	1 850 €
Soit, au total, une somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS, ci..... correspondant à 3 700 actions de 10 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque "Crédit Agricole", Agence d'Arras, sous le numéro 11305378001.	37 000 €

- Lors de la conclusion du présent acte complémentaire aux statuts, un apport complémentaire, uniquement en numéraire, a été réalisé par un seul associé comme suit :

. La Société "CDEV" a apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS, ci..... 2 000 €

Cet apport en numéraire a été en totalité et intégralement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque "Crédit Agricole", Agence d'Arras, sous le numéro 11305378001.

Le retrait de ces sommes sera opéré par le Président sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social s'élève à TRENTE NEUF MILLE EUROS (39 000 €). Il est divisé en 3 900 actions de DIX EUROS, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 900.

Les 3 900 actions composant le capital social sont réparties comme suit :

. La Société "CDEV" à concurrence de TROIS MILLE SEPT CENT QUINZE actions portant les numéros 1 à 3 715, ci..... 3 715

. Monsieur Stéphane COHEN à concurrence de CENT QUATRE VINGT CINQ actions portant les numéros 3 716 à 3 900, ci..... 185

Total des actions composant le capital social..... 3 900

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 25 – 1.2 ci-après ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS :

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS :

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 12 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 12 – INALIENABILITE DES ACTIONS :

Les actions sont inaliénables pendant 2 années à compter de l'immatriculation de la société ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation du capital social.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévue ci-dessus vise toutes les transmissions à titre onéreux ou à titre gratuit.

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le Président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'un associé.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES ACTIONS – DROIT DE PREEMPTION :

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 12, toute transmission volontaire, directe ou indirecte, ou nantissement entre associés ou à des tiers d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, saisie…) seront soumis au droit de préemption instauré au profit de la Société « CDEV ».

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le cédant") notifiera le projet de transmission à la société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une transmission à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une transmission à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

A compter de cette notification, le cédant ne peut plus renoncer à la transmission.

Dans les 8 jours de cette notification, le Président en adressera copie au bénéficiaire du droit de préemption.

L'associé bénéficiaire du droit de préemption désirant exercer son droit de préemption devra en informer la société dans un délai de 15 jours à compter de la notification émanant du cédant, avec indication du nombre d'actions ou titres qu'il souhaite acquérir. A défaut, il sera réputé y avoir définitivement renoncé pour la transmission en cause.

Le prix des actions ou titres sera déterminé suivant la méthode définie à l'article 17 des présents statuts.

Le versement sera effectué par l'acquéreur dans les 15 jours suivant la réception de la liste établie par le Président.

Si le nombre total d'actions ou titres que l'associé bénéficiaire du droit de préemption a déclaré souhaiter acquérir est inférieur au nombre d'actions ou titres dont la transmission est projetée, le cédant sera libre de céder l'ensemble de ces actions ou titres, mais uniquement aux prix et conditions contenus dans la notification de son projet de transmission et sous réserve des dispositions relatives à l'agrément prévues à l'article 14 des présents statuts.

Toute notification sera faite par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Toute transmission effectuée en violation de cette clause est nulle.

ARTICLE 14 – CLAUSE D'AGREMENT :

Toute transmission ou nantissement au profit de tiers y compris aux conjoint, ascendants et descendants ou entre associés, intervenant entre vifs ou par voie de succession, d'actions de la société ou de titres pouvant donner droit, immédiatement ou à terme, à des actions de la société ainsi que de démembrements de ces actions ou de ces titres, à quel titre et sous quelque forme que ce soit (cession, apport, fusion, scission, augmentation de capital) seront soumises à agrément.

L'associé souhaitant transmettre ses titres (ci-après, "le cédant") notifiera le projet de transmission à la société avec indication du bénéficiaire, du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

Le bénéficiaire de la transmission (ci-après, "l'Ayant cause") devra, dans un délai de (30) jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de cette transmission, notifier cette transmission à la société avec indication du nombre d'actions ou titres concernés par la transmission, de leur prix ou valorisation, s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou de leur estimation s'il s'agit d'une cession à titre gratuit, et des autres conditions de la transmission.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément sera prise par les associés à la majorité des voix présentes ou représentées, le cédant ou l'Ayant cause ne pouvant prendre part au vote et ses actions ou titres n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum.

Cette décision devra être notifiée au cédant ou à l'Ayant cause avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande d'agrément.

A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément sera réputé acquis.

En aucun cas, les associés ou le Président ne seront tenus de faire connaître les motifs de la décision d'agrément ou de refus.

Si l'agrément est refusé, les associés, statuant à la majorité des voix présentes ou représentées, le cédant ou l'Ayant cause ne pouvant prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum, devront , dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire racheter les actions ou titres :

- soit par une ou plusieurs personnes, associés ou non, désignées pour acquérir la totalité des actions ou titres faisant l'objet de la demande, avis étant alors donné au cédant ou à l'Ayant cause de l'identité des bénéficiaires et du nombre d'actions ou titres achetés par chacun d'eux ;

- soit avec l'accord du cédant ou de l'Ayant cause, la société elle-même pour réaliser une réduction de capital social.

Le prix des actions ou titres sera déterminé suivant les dispositions de l'article 16 des présents statuts.

Le règlement des actions ou titres devra intervenir dans les 3 mois de la date de la cession effective des titres.

L'agrément sera considéré comme donné et le transfert pourra être effectué au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'Ayant cause et selon les conditions prévues dans la demande d'agrément si, à l'expiration du délai de 3 mois ci-dessus, à compter de la notification du refus d'agrément, les actions ou titres n'ont pas été rachetés et si le cédant ou l'Ayant cause n'a pas fait connaître à la société à cette date qu'il renonce à la transmission.

Toutes notifications seront faites par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Il ne pourra être procédé au virement des actions ou titres du compte du cédant au compte du bénéficiaire ou du compte de l'associé au compte de l'Ayant cause qu'après justification par le cédant ou par l'Ayant cause à la société du respect de la procédure d'agrément.

Toute transmission effectuée en violation de la clause ci-dessus est nulle.

ARTICLE 15 – NULLITE DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS :

Toutes transmissions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 des présents statuts sont nulles.

ARTICLE 16 – EXCLUSION :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- violation des statuts ;

- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;

- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;

- mésentente entre associés ;

- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;

- redressement judiciaire d'un associé.

L'exclusion d'un associé est décidée par l'assemblée générale des associés statuant à la simple majorité des membres présents ou représentés.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'associé concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre devant contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;

- information identique de tous les autres associés ;

- lors de l'assemblée générale, l'associé dont l'exclusion est demandée peut être assisté par un Conseil tenu au secret professionnel.

En cas d'exclusion, les co-associés de l'associé exclu, statuant dans les conditions et délais fixés aux articles 13 et 14, devront faire racheter par l'un ou plusieurs d'entre eux ou par un tiers, toutes les actions de la société de l'associé exclu.

Le prix des actions sera fixé conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

Si une distribution de dividendes intervient avant la cession effective des actions, l'associé exclu percevra les dividendes.

ARTICLE 17 – DETERMINATION DU PRIX - PAIEMENT :

Le prix de cession des titres de l'associé sortant ou cédant en application des dispositions des articles 13, 14 et 16 des présents statuts correspondra au montant des capitaux propres de la société (capital social libéré + prime d'émission + réserves + report à nouveau + résultat après affectation) du dernier exercice clos précédant la cession.

A titre de clause pénale, le prix de cession des titres de l'associé exclu ainsi déterminé sera minoré de 50 %.

Par ailleurs, il est expressément convenu de ne pas retenir de valeur pour les éléments incorporels et de renoncer à recourir à toute expertise en vue d'obtenir judiciairement la fixation du prix de cession des actions.

Le règlement des titres sera effectué dans les trois mois de la date de la cession effective des titres.

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS :

1) Droits et obligations générales :

1.1.) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

1.2.) Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux associés, droit de poser des questions écrites avant toute assemblée ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

2) Droits de vote et de participation aux assemblées :

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3) Droits dans les bénéfices et sur l'actif social :

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de société comme en cas de liquidation.

Il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 19 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT :

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les assemblées générales de la société.

TITRE III

- REPRESENTATION, DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE -

ARTICLE 20 - REPRESENTATION DE LA SOCIETE :

La société est représentée à l'égard des tiers par un Président.

Désignation du Président :

La société a un Président qui peut être une personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

Les dirigeants de la personne morale Président encourront les responsabilités définies à l'article L 227-7 du Code de Commerce. La personne morale Président devra désigner un représentant permanent auprès de la société.

Le Président est, conformément à l'article 432-6 du Code du Travail, l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Nomination et révocation du Président :

Le Président est nommé par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

Il ne peut être révoqué que par une décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés.

Pouvoirs de représentation du Président :

Le Président représente la société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des présents statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 21 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE :

Dirigeants :

La société est administrée et dirigée par le Président qui peut être assisté d'un Directeur Général, personne physique ou morale qui peut être ou non associé.

Le Directeur Général est nommé et révoqué dans les mêmes conditions que le Président.

Attributions et pouvoirs des dirigeants :

Le Président et le Directeur Général assurent l'Administration et la direction de la société, dans les limites de l'objet social.

ARTICLE 22 - STATUT DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL :

Président personne morale

Le Président personne morale associée sera démissionnaire d'office si la personne morale venait à ne plus remplir les conditions visées à l'article L 227-3 du Code de Commerce. De même, il sera réputé démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

Président personne physique et Directeur Général

Le Président personne physique tout comme le Directeur Général seront considérés comme démissionnaires d'office à la date de leur 65è anniversaire.

Durée des fonctions :

Le Président sera nommé pour une durée illimitée. Il est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

Le Directeur Général peut être nommé pour une durée limitée ou illimitée. Si le mandat est à durée limitée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation. Il est révocable, comme le Président, à tout moment par décision collective.

Rémunération :

La rémunération du Président ainsi que celle du Directeur Général sont fixées chaque année par décision collective des associés lors de l'approbation des comptes.

Contrat de travail :

Une décision collective des associés a tous pouvoirs pour consentir un contrat de travail au Président ainsi qu'au Directeur Général.

TITRE IV

- CONTROLE DE LA SOCIETE -

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES :

Les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes conformément aux prescriptions légales.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en vue de remplacer les titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci. La suppléance d'un titulaire est assurée par le plus âgé des suppléants désignés.

Les premiers commissaires sont désignés pour six exercices par les statuts:

La société "PRESENCE EXPERTS", ayant son siège social à DAINVILLE (62) – 20, Route de Doullens, représentée par Monsieur Bernard DENNE, est nommée Commissaire aux comptes titulaire de la société pour une durée de six exercices.

Monsieur Philippe PELTIER, élisant domicile professionnel à LILLE (59) – 11, Rue Ducourouble, est nommé Commissaire aux comptes suppléant de la société pour une durée de six exercices.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par l'assemblée des associés statuant à la majorité fixée à l'article 24, paragraphe 1.2.. Toutefois, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou son Directeur Général.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

- DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

ARTICLE 24 - COMPETENCE DES ASSOCIES :

Les associés délibérant collectivement sont notamment seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination de Commissaires aux comptes, approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices, modification des statuts et notamment augmentation, amortissement ou réduction de capital, fusion, scission, dissolution, modification ou suppression des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions et à l'agrément d'un associé.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 - MODES DE DELIBERATIONS - QUORUM - MAJORITES :

1) Majorité :

1.1.) Opérations requérant l'unanimité

Les décisions emportant suppression ou modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé par cession forcée de ses actions, la suspension des droits non pécuniaires et l'exclusion d'un associé qui n'aurait pas informé la société du changement de contrôle dans son propre capital ne peuvent être valablement prise qu'à l'unanimité des associés bénéficiant du droit de vote.

1.2.) Autres décisions

Toutes les autres décisions y compris relatives à des modifications statutaires et dont la majorité n'est pas expressément prévue par les présents statuts sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

1.3.) Cas où il existe plusieurs catégories d'actions

Aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une catégorie sans vote des associés dans le cadre d'une décision collective ouverte à tous les associés puis d'une décision collective ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

2) Règles de délibération :

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonie ou audiovisuelle).

L'un ou l'autre des commissaires aux comptes ou un mandataire de justice peuvent convoquer une assemblée d'associés.

2.1.) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation de leur Président au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens 15 jours à l'avance. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit un procès-verbal des délibérations devant contenir toutes les mentions visées à l'article 26 lequel est signé du Président et de tous les associés présents.

2.2.) Délibérations par consultation écrite

En cas de délibération par voie de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;

- la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;

- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;

- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;

- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations lequel doit comporter toutes les mentions visées à l'article 26.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

2.3.) Délibérations par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président, dans la journée de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- l'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;

- celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement une copie par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au Président, le jour même, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même au Président, par fac-similé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE :

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la délibération par le Président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les associés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

T I T R E V I

- COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

ARTICLE 27 - INVENTAIRE - COMPTE ET BILAN :

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il établit le rapport de gestion sur la situation de la société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 28 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT :

Après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence de sommes distribuables déterminées en conformité de la loi, l'assemblée générale décide de toutes affectations et répartitions.

L'assemblée peut, en outre, prélever toutes sommes sur les fonds de réserve à sa disposition en vue d'une répartition aux associés sauf à indiquer expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont ainsi effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, sous réserve, conformément aux dispositions légales, de l'affectation préalable d'au moins 5 % des bénéfices nets à un compte de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Toutefois, le Président (ou une assemblée spéciale selon la répartition des pouvoirs choisie) pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés à l'associé sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé, définitivement et individuellement.

L'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La même option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être également accordée par l'assemblée générale ordinaire, pour les acomptes sur dividende.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L 232-19 du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en action doit intervenir dans un délai fixé par l'assemblée générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite assemblée, l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142, L 225-144, 2è alinéa et L 225-145 du Code de Commerce.

TITRE VII

- PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL :

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu valablement délibérer sur dernière convocation, tout intéressé peut demander, au Tribunal de Commerce, la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions prévues au paragraphe suivant n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder, à la société, un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION :

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Si le capital d'une des sociétés associées était réduit à un montant inférieur au montant fixé par l'article L 224-2 du Code de Commerce pour les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ou à la contre-valeur en francs français de ce montant, la société associée doit, dans les six mois à compter de la constatation de cette situation, le porter à ce montant ou céder ses actions à une société remplissant cette condition et dans les conditions fixées par les statuts. A défaut de régularisation dans ce délai, la société doit prononcer sa dissolution ou se transformer en société d'une autre forme.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le ministère public. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximum de six mois pour que la société associée augmente son capital ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La dissolution peut également être demandée par décision de justice à la demande de tout intéressé, lorsque le nombre des associés est réduit à moins de deux depuis plus d'un an.

Dans ce cas, le tribunal peut accorder, à la société, un délai maximum de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le Commissaire aux comptes conserve son mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

TITRE VIII

- CONTESTATIONS -

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS : CONCILIATION :

Pour toute question, contestation ou conflit qui s'élèverait entre les actionnaires soussignés relativement à l'interprétation et à l'exécution des présentes, ils s'engagent obligatoirement à soumettre leur différend, préalablement à toute instance arbitrale, à des conciliateurs.

Chaque actionnaire désignera un conciliateur, sauf le cas où ils se mettraient d'accord sur le choix d'un conciliateur unique.

Cette désignation devra intervenir au plus tard 15 jours après la naissance du désaccord ou l'apparition de la question à étudier.

Ce ou ces conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui leur seront soumises et de faire accepter par les parties une solution amiable, dans un délai maximum de deux mois à compter de leur désignation.

En cas d'accord, le ou les conciliateurs dresseront un procès-verbal de conciliation qui vaudra transaction. En cas de persistance du désaccord, passé le délai de deux mois, ils établiront un procès-verbal de non-conciliation. Chacune des parties retrouvera alors sa liberté pour porter son différend devant le tribunal arbitral.

PAGE 6

Les frais de cette conciliation seront supportés par les parties par parts égales.

Fait à TILLOY-LES-MOFFLAINES,
Le 14 Novembre 2001

La Société "CDEV"
repr. par Mr Christian DELEMARLE

Mr Stéphane COHEN

Pour Copie Certifiée Conforme

« ABE6 »

21 NOV. 2001

Société par Actions Simplifiée
au capital de 37 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Seclin B
34-7, Rue de Luyot

59113 SECLIN

- ACTE COMPLEMENTAIRE AUX STATUTS EN DATE DU 15 OCTOBRE 2001 -

LES SOUSSIGNES :

. La Société "CDEV", Société par Actions Simplifiée au capital de 91 200 Euros, dont le siège est à TILLOY-LES-MOFLAINES (62) – Zone Industrielle n°4, immatriculée au Registre du Commerce et des Société d'ARRAS sous le numéro 432 356 392 ; ici représentée par Monsieur Christian DELEMARLE, Président, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du 28 Septembre 2001 ;

. Monsieur Stéphane, Robert COHEN, de nationalité française, né à PARIS (14ème) le 13 Décembre 1963, époux de Madame Véronique BISE, avec laquelle il demeure à MARCQ-EN-BAROEUL (59) – 77, Rue Robert Schuman ;

ONT EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

- EXPOSE -

Dans le cadre des dispositions légales obligeant les sociétés à disposer, à compter du 1er Janvier 2002, d'un capital social en Euros, il a été expressément convenu que notamment le montant minimum du capital social des Sociétés par Actions Simplifiées, soit un montant de 250 000 F, aura un équivalent en Euros de 37 000 €.

Cette disposition a suscité une interprétation divergente quant à sa date d'application, c'est-à-dire soit immédiatement, soit à compter du 1er Janvier 2002.

Présentement, le Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE considère que les dispositions légales en cause doivent être appliquées littéralement et qu'en conséquence, le montant minimum, en Euros, du capital d'une Société par Actions Simplifiée à 37 000 € n'est applicable qu'au 1er Janvier 2002.

Dans ces conditions, avant la date du 1er Janvier 2002, le montant minimum du capital social d'une Société par Actions Simplifiée, fixé à 250 000 F, s'élève, en Euros, à 38 112,25 €.

De ce fait, les soussignés aux présentes ont donc convenu ce qui suit :

CONVENTION

Les soussignés aux présentes ont convenu de compléter et modifier, comme suit, les dispositions statutaires conclues le 15 Octobre 2001 :

ARTICLE 7 - APPORTS :

- Lors de la conclusion des statuts initiaux en date du 15 Octobre 2001, les soussignés ont réalisé les apports suivants à la société, exclusivement en numéraire :

. La Société "CDEV", une somme en numéraire de TRENTE CINQ MILLE CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	35 150 €
. Monsieur Stéphane COHEN, une somme en numéraire de MILLE HUIT CENT CINQUANTE EUROS, ci.....	1 850 €
Soit, au total, une somme de TRENTE SEPT MILLE EUROS, ci..... correspondant à 3 700 actions de 10 € de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque "Crédit Agricole", Agence d'Arras, sous le numéro 11305378001.	37 000 €

- Lors de la conclusion du présent acte complémentaire aux statuts, un apport complémentaire, uniquement en numéraire, a été réalisé par un seul associé comme suit :

. La Société "CDEV" a apporté une somme en numéraire de DEUX MILLE EUROS, ci..... 2 000 €

Cet apport en numéraire a été en totalité et intégralement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque "Crédit Agricole", Agence d'Arras, sous le numéro 11305378001.

Le retrait de ces sommes sera opéré par le Président sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL :

Le capital social s'élève à TRENTE NEUF MILLE EUROS (39 000 €). Il est divisé en 3 900 actions de DIX EUROS, intégralement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 3 900.

Les 3 900 actions composant le capital social sont réparties comme suit :

. La Société "CDEV" à concurrence de TROIS MILLE SEPT CENT QUINZE actions portant les numéros 1 à 3 715, ci..... 3 715

. Monsieur Stéphane COHEN à concurrence de CENT QUATRE VINGT CINQ actions portant les numéros 3 716 à 3 900, ci..... 185

Total des actions composant le capital social..... 3 900

Quant aux autres dispositions statutaires conclues le 15 Octobre 2001, elles demeurent inchangées.

Fait à

Le 14 avril 2021

La Société "CDEV"
Repr. par Mr Christian DELEMARLE

Mr Stéphane COHEN

21 NOV. 2001

« ABE6 »

Société par Actions Simplifiée au capital de 39 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Seclin B
34-7, Rue de Luyot

59113 SECLIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 15 OCTOBRE 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

LE QUINZE OCTOBRE A 17 HEURES

Les associés de la Société « ABE6 », Société par Actions Simplifiée au capital de 39 000 Euros, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social à SECLIN (59) – Zone Industrielle de Seclin B – 34-7, Rue de Luyot.

Assistent à la réunion :

. Monsieur Christian DELEMARLE, représentant la Société "CDEV" ;

. Monsieur Erick VAN LAETHEM ;

. Monsieur Stéphane COHEN.

Monsieur Christian DELEMARLE préside la réunion. Il signale aux associés que la présente réunion a pour objet la nomination des organes de direction et la fixation de leurs pouvoirs.

I – DESIGNATION DU PRESIDENT :

Monsieur Christian DELEMARLE demeurant à TOURCOING (59) – 35 Bis, Avenue de la Marne est nommé Président pour une durée illimitée.

Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées à l'article16 des statuts.

Pouvoirs Généraux :

Monsieur Christian DELEMARLE, Président, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société, sans y avoir été autorisé préalablement par l'assemblée générale des associés, dans les conditions légales et règlementaires.

Cautions – Avals ou garanties en faveur des tiers :

Monsieur Christian DELEMARLE ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse de l'assemblée générale des associés.

II – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Erick VAN LAETHEM demeurant à SECLIN (59) – 10, Rue Pasteur est nommé Directeur Général de la société, pour la même durée que le mandat confié à Monsieur Christian DELEMARLE, Président.

Monsieur Erick VAN LAETHEM exercera ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

1°) Pouvoirs du Directeur Général :

Monsieur Erick VAN LAETHEM, Directeur Général, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société, sans y avoir été autorisé préalablement par l'assemblée générale des associés, dans les conditions légales et règlementaires.

IV – FORMALITES DIVERSES :

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal de cette délibération en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE.

V – CLOTURE :

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

=-=-=-=-=-=-=

21 NOV. 2001

CRÉDIT AGRICOLE

Guichet : ARRAS BACHELET

ATTESTATION DE DEPOT POUR CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de CREDIT AGRICOLE du PAS-DE-CALAIS dont le siège est à ARRAS – 27 à 33 Grand'place

Représenté par Monsieur Laurent VANTORRE.

Atteste que Monsieur Christian DELEMARLE représentant la société «CDEV», Société par Actions simplifiée au capital de 91 200 Euros, dont le siège est à TILLOY LES MOFLAINES (62)- Zone industrielle n°4, immatriculée au Registre du Commerce et de Société D'ARRAS sous le numéro 432.356.392

Représentant la société : ABE6 SAS en formation.

a déposé au compte n°1130.537.8.001 pour y demeurer bloquée conformément à la loi une somme de 37 000 euros.

Correspondant à la souscription du capital de cette société en formation, ainsi qu'une liste comportant les noms, prénoms, domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. (Sauf si mentionnés dans les statuts authentifiés).

Fait à lens, le 09 octobre 2001
En 2 exemplaires

CAISSE RÉGIONALE DU PAS-DE-CALAIS

« ABE6 »

21 NOV. 2001

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Seclin B
34-7, Rue de Luyot

59113 SECLIN

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 15 OCTOBRE 2001

21 NOV. 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

LE QUINZE OCTOBRE A 17 HEURES

Les associés de la Société « ABE6 », Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 Euros, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social à SECLIN (59) – Zone Industrielle de Seclin B – 34-7, Rue de Luyot.

Assistent à la réunion :

. Monsieur Christian DELEMARLE, représentant la Société "CDEV" ;

. Monsieur Erick VAN LAETHEM ;

. Monsieur Stéphane COHEN.

Monsieur Christian DELEMARLE préside la réunion. Il signale aux associés que la présente réunion a pour objet la nomination des organes de direction et la fixation de leurs pouvoirs.

I – DESIGNATION DU PRESIDENT :

Monsieur Christian DELEMARLE demeurant à TOURCOING (59) – 35 Bis, Avenue de la Marne est nommé Président pour une durée illimitée.

Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées à l'article16 des statuts.

Pouvoirs Généraux :

Monsieur Christian DELEMARLE, Président, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société, sans y avoir été autorisé préalablement par l'assemblée générale des associés, dans les conditions légales et règlementaires.

Cautions – Avals ou garanties en faveur des tiers :

Monsieur Christian DELEMARLE ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse de l'assemblée générale des associés.

II – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Erick VAN LAETHEM demeurant à SECLIN (59) – 10, Rue Pasteur est nommé Directeur Général de la société, pour la même durée que le mandat confié à Monsieur Christian DELEMARLE, Président.

Monsieur Erick VAN LAETHEM exercera ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

1°) Pouvoirs du Directeur Général :

Monsieur Erick VAN LAETHEM, Directeur Général, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société, sans y avoir été autorisé préalablement par l'assemblée générale des associés, dans les conditions légales et règlementaires.

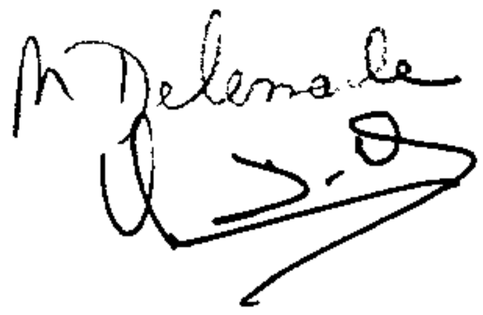
IV – FORMALITES DIVERSES :

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal de cette délibération en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE.

V – CLOTURE :

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

Pour Copie Certifiée Conforme



21 NOV. 2001

« ABE6 »

Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 €

Siège social : Zone Industrielle de Seclin B
34-7, Rue de Luyot

59113 SECLIN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 15 OCTOBRE 2001

L'AN DEUX MILLE UN,

LE QUINZE OCTOBRE A 17 HEURES

Les associés de la Société « ABE6 », Société par Actions Simplifiée au capital de 37 000 Euros, se sont réunis en assemblée générale ordinaire au siège social à SECLIN (59) – Zone Industrielle de Seclin B – 34-7, Rue de Luyot.

Assistent à la réunion :

. Monsieur Christian DELEMARLE, représentant la Société "CDEV" ;

. Monsieur Erick VAN LAETHEM ;

. Monsieur Stéphane COHEN.

Monsieur Christian DELEMARLE préside la réunion. Il signale aux associés que la présente réunion a pour objet la nomination des organes de direction et la fixation de leurs pouvoirs.

I – DESIGNATION DU PRESIDENT :

Monsieur Christian DELEMARLE demeurant à TOURCOING (59) – 35 Bis, Avenue de la Marne est nommé Président pour une durée illimitée.

Il exercera ses fonctions dans les conditions fixées à l'article16 des statuts.

Pouvoirs Généraux :

Monsieur Christian DELEMARLE, Président, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société, sans y avoir été autorisé préalablement par l'assemblée générale des associés, dans les conditions légales et règlementaires.

Cautions – Avals ou garanties en faveur des tiers :

Monsieur Christian DELEMARLE ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse de l'assemblée générale des associés.

Rémunération du Président :

Les fonctions du Président seront exercées à titre gratuit.

Monsieur le Président aura droit au remboursement de ses frais de déplacements et de mission engagés pour le compte de la société, sur justificatifs.

II – DESIGNATION DU DIRECTEUR GENERAL :

Monsieur Erick VAN LAETHEM demeurant à SECLIN (59) – 10, Rue Pasteur est nommé Directeur Général de la société, pour la même durée que le mandat confié à Monsieur Christian DELEMARLE, Président.

Monsieur Erick VAN LAETHEM exercera ses fonctions dans les conditions fixées à l'article 14 des statuts.

1°) Pouvoirs du Directeur Général :

Monsieur Erick VAN LAETHEM, Directeur Général, assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

A ce titre, il aura, vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, sauf en ce qui concerne les cautions, avals ou garanties qu'il ne pourra donner au nom de la société, sans y avoir été autorisé préalablement par l'assemblée générale des associés, dans les conditions légales et règlementaires.

2°) Rémunération du Directeur Général :

Les fonctions du Directeur Général seront exercées à titre gratuit.

Le Directeur Général aura droit au remboursement de ses frais de déplacements et de mission engagés pour le compte de la société, sur justificatifs.

III – AUTORISATION D'AVANCES DE TRESORERIE RECIPROQUES :

L'assemblée générale des associés autorise la société à conclure, avec la Société "CDEV", une convention réciproque de trésorerie avec effet au 15 Octobre 2001 comprenant un plafond fixé à 500 000 F et un intérêt annuel au taux minimum fiscalement déductible des comptes-courants d'associés minoré de deux points.

IV – FORMALITES DIVERSES :

L'assemblée générale des associés confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du procès-verbal de cette délibération en vue de l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de LILLE.

V – CLOTURE :

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

=-=-=-=-=-=-=

CRÉDIT AGRICOLE

CAISSE REGIONALE DU PAS-DE-CALAIS
27 à 33, Grand'Place - S.P. 9 - 62009 ARRAS CEDEX -

21 NOV. 2001

Guichet : Arras Barlet 0110

ATTESTATION DE DÉPÔT POUR CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

La Caisse Régionale de CRÉDIT AGRICOLE du PAS-DE-CALAIS dont le siège est à ARRAS - 27 à 33 Grand'Place

représenté par M. Monsieur Laurent VANTORRE

atteste que Monsieur Christian Delemarle agissant pour compte du CJEV - SAS

représentant la société : ABE6 SAS - en formation

a déposé au compte n° 11305738001 pour y demeurer bloquée conformément à la loi une somme de deux mille Euros

correspondant à la souscription du capital de cette société en formation, ainsi qu'une liste comportant les noms, prénoms, domicile des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux. *(Sauf si mentionnés dans les statuts authentifiés).*

Fait à Arras, le 14/11/2001

en 2 exemplaires